



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 20 JUILLET

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n° 0511 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 à M. Fabrice PYKE (2 pages) Page 4
- Arrêté n° 0512 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 à M. David CAMBRAY (2 pages) Page 7
- Arrêté n° 0513 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 à M. Stéphane DE LIZARRAGA (2 pages) Page 10
- Arrêté n° 0514 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 à M. Yannick SIEGFRIEDT (2 pages) Page 13
- Arrêté n° 0515 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 à M. Denis DISNARD (2 pages) Page 16
- Arrêté n° 0516 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 à M. Noël HACALA (2 pages) Page 19
- Arrêté n° 0520 instituant un guichet unique pour les demandes de subvention aux associations oeuvrant dans les domaines de la cohésion sociale, de la culture, du patrimoine, de la jeunesse, du sport, des droits des femmes, de la biodiversité, de l'éducation et de la santé (3 pages) Page 22
- Arrêté n° 0522 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers **Échelon Bronze**: M. Ghislain CATROU, M. Daniel CLEMENT, M. Dominique COUËPEL, M. Daniel DESDOUETS, M. Rudy ETCHEVERRY, M. Thierry LARRALDE, M. Marc MENANT, M. Stéphane PERRIN; **Échelon OR** : M. Jean-Marie BRIAND (2 pages) Page 26
- Arrêté n° 0531 portant convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade à une élection municipale partielle intégrale (2 pages) Page 29
- Arrêté n° 0545 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (2 pages) Page 32
- Arrêté n° 0549 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FIPC) - Année 2020 (2 pages) Page 35
- Arrêté n° 0550 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FIPC) - Année 2020 (2 pages) Page 38
- Administration territoriale de santé**
- Arrêté n° 0524 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de M. Olivier WISNIEWSKI (2 pages) Page 41
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n° 0510 portant nomination d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon Page 44
- Arrêté n° 0523 portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 46
- Arrêté n° 0562 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain dépendant du domaine public maritime sur le quai Lobélia (6 pages) Page 49
- Arrêté n° 0563 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (4 pages) Page 56

• Arrêté n° 0564 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (4 pages)	Page 61
• Arrêté n° 0565 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (4pages)	Page 66
• Arrêté n° 0566 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (4 pages)	Page 71
<b>Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population</b>	
• Décision n° 0518 portant attribution d'une subvention à "L'école de boxe olympique Saint-Pierraise" au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 76
• Décision n° 0519 portant attribution d'une subvention à "l'association Gym tonic" au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 79
• Décision n° 0534 portant attribution d'une subvention à l'association "les amis du feu rouge" (2 pages)	Page 82
• Décision n° 0535 portant attribution d'une subvention à l'association sportive Saint-Pierraise (ASSP) (2 pages)	Page 85
• Décision n° 0536 portant attribution d'une subvention à l'association "Groupe scolaire Henriette Bonin" (2 pages)	Page 88
• Décision n° 0537 portant attribution d'une subvention à l'association sportive ilienne amateurs (ASIA) (2 pages)	Page 91
• Décision n° 0538 portant attribution d'une subvention au Centre communal d'action social (CCAS) (2 pages)	Page 94
• Décision n° 0539 portant attribution à l'association "Croq'paroles" (2 pages)	Page 97
• Arrêté n° 0561 fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF gérant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Saint-Pierre et Miquelon	Page 100

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0511A20200701

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2  
niveau 1 à M. Fabrice PYKE



Cabinet

**Arrêté n° 0511 du 01 JUIL. 2020**

**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1  
à M. Fabrice PYKE**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **PYKE**
- Prénom : **Fabrice**
- Adresse : **12 avenue du Commandant Birot – 97500 Saint-Pierre**
- Date et lieu de naissance : **3 novembre 1971 à Saint-Pierre (975)**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 30 juin 2020 au 29 juin 2025.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**Le préfet,**



### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Maire de Saint-Pierre
- Cabinet (sécurité civile)
- COMGEND
- RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0512A20200701

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2  
niveau 1 à M. David CAMBRAY

Cabinet

**Arrêté n° 0512 du 01 JUL. 2020**  
**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1**  
**à M. David CAMBRAY**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon*  
*Chevalier de la légion d'Honneur*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;



## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CAMBRAY**
- Prénom : **David**
- Adresse : **95 rue Albert Briand – 97500 Saint-Pierre**
- Date et lieu de naissance : **8 juillet 1978 à Saint-Pierre (975)**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 30 juin 2020 au 29 juin 2025.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**Le préfet,**

  
Thierry DEVIMEUX

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre and Miquelon. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and '3 \* NO 1' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Maire de Saint-Pierre
- Cabinet (sécurité civile)
- COMGEND
- RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0513A20200701

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2  
niveau 1 à M. Stéphane DE LIZARRAGA



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 0513 du 01 JUL. 2020**

**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1  
à M. Stéphane DE LIZARRAGA**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DE LIZARRAGA**
- Prénom : **Stéphane**
- Adresse : **2 rue Calmette – 97500 Saint-Pierre**
- Date et lieu de naissance : **21 novembre 1971 à Saint-Pierre**

(975)

### **ARTICLE 2 :**

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 30 juin 2020 au 29 juin 2025.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**Le préfet,**

  
Thierry DEVIMEUX  


### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Maire de Saint-Pierre
- Cabinet (sécurité civile)
- COMGEND
- RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0514A20200701

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2  
niveau 1 à M. Yannick SIEGFRIEDT



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 0514 du 01 JUIL. 2020**  
**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1**  
**à M. Yannick SIEGFRIEDT**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon***  
***Chevalier de la légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SIEGFRIEDT**
- Prénom : **Yannick**
- Adresse : **38 rue Amiral Muselier – 97500 Saint-Pierre**
- Date et lieu de naissance : **28 décembre 1973 à Saint-Pierre**

(975)

### **ARTICLE 2 :**

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 30 juin 2020 au 29 juin 2025.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**Le préfet,**

Thierry DEVIMEUX



### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Maire de Saint-Pierre
- Cabinet (sécurité civile)
- COMGEND
- RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0515A20200701

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2  
niveau 1 à M. Denis DISNARD





Cabinet

**Arrêté n° 0515 du 01 JUL. 2020**

**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2  
à M. Denis DISNARD**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DISNARD**
- Prénom : **Denis**
- Adresse : **4 route du Gabion – 97500 Saint-Pierre**
- Date et lieu de naissance : **8 novembre 1967 à Saint-Pierre (975)**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 30 juin 2020 au 29 juin 2022.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**Le préfet,**



### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Maire de Saint-Pierre
- Cabinet (sécurité civile)
- COMGEND
- RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0516A20200701

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2  
niveau 1 à M. Noël HACALA



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 0516 du 01 JUIL. 2020**  
**portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2**  
**à M. Noël HACALA**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon***  
***Chevalier de la légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC Industrie ;
- VU** les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **HACALA**
- Prénom : **Noël**
- Adresse : **59 rue Albert Briand – 97500 Saint-Pierre**
- Date et lieu de naissance : **10 mai 1970 à Saint-Pierre (975)**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 30 juin 2020 au 29 juin 2022.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

**Le préfet,**

  
Thierry DEVIMEUX

### **DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Maire de Saint-Pierre
- Cabinet (sécurité civile)
- COMGEND
- RAA

## PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0520A20200706

Arrêté instituant un guichet unique pour les demandes de subvention aux associations oeuvrant dans les domaines de la cohésion sociale, de la culture, du patrimoine, de la jeunesse, du sport, des droits des femmes, de la biodiversité, de l'éducation et de la santé



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**ARRÊTÉ N° 0520 DU 06 JUIL. 2020**

**Instituant un guichet unique pour les demandes de subvention aux associations œuvrant dans les domaines de la cohésion sociale, de la culture, du patrimoine, de la jeunesse, du sport, des droits des femmes, de la biodiversité, de l'éducation et de la santé**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDERANT** que, dans un souci d'optimiser l'emploi des fonds publics attribués par l'État aux associations de l'archipel, il est impératif de définir une stratégie et des modalités d'instruction communes à l'ensemble des services concernés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **PREAMBULE :**

L'adoption d'une stratégie et de modalités d'instruction communes vise un triple objectif :

- faciliter les démarches des porteurs de projets afin de leur éviter d'avoir à fournir plusieurs dossiers successifs auprès de différents services de l'Etat ;
- éviter les financements pluriels dès lors que les projets peuvent être amenés à faire l'objet de financements croisés par plusieurs administrations de l'État ;
- structurer l'action et les financements de l'Etat autour de projets associatifs substantiels, novateurs et solidaires.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un guichet unique pour les demandes de subvention aux associations œuvrant dans les domaines de la culture, du patrimoine, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des droits des femmes, de la biodiversité, de l'éducation et de la santé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce guichet unique permet de déposer toutes les demandes de subvention de l'Etat émanant du secteur associatif à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon :

- en version PDF à l'adresse courriel : [courrier@spm975.gouv.fr](mailto:courrier@spm975.gouv.fr)
- en version dématérialisée sur le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Chaque service de l'Etat en assure la promotion auprès des structures associatives de l'archipel.

### **ARTICLE 2 :**

La stratégie commune d'intervention est définie dans le cadre d'une instance d'appui aux projets des associations (IAPA).

Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée :

- de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) ou son représentant ;
- du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou son représentant ;
- du chef de service de l'éducation nationale ou son représentant ;
- du chef de service de l'agence territoriale de santé (ATS) ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la préfecture.

### **ARTICLE 3 :**

Les réunions de l'IAPA sont organisées à l'initiative de la préfecture au moins deux fois par an.

La première réunion se tient au plus tard au mois de mai aux fins de présenter les demandes de subvention des associations, instruites par les services de l'Etat, et proposer les montants des subventions à allouer.



La deuxième au mois d'octobre afin d'ajuster les éventuels reliquats de budget et envisager conjointement les actions prioritaires de l'année suivante.

A la demande motivée de l'un des chefs de services constituant la mission, la préfecture pourra être amenée à convoquer des réunions supplémentaires.

#### **ARTICLE 4 :**

Chaque service est chargé de présenter, pour toute demande de subvention le concernant, une information synthétique relative aux aspects techniques, économiques et aux objectifs de l'action.

Selon l'envergure et les caractéristiques du projet, le porteur pourra être convié afin de lui permettre de présenter sa démarche devant les membres de l'instance.

#### **ARTICLE 5 :**

Une fois la position commune arrêtée en instance d'appui, chaque service élabore le ou les décisions attributives de subvention les concernant.

Tous les décisions attributives de subvention sont signées par le préfet ou son représentant.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service de l'éducation nationale et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0522A20200707

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

**Échelon Bronze:** M. Ghislain CATROU, M. Daniel CLEMENT, M. Dominique COUËPEL, M. Daniel DESDOUETS, M. Rudy ETCHEVERRY, M. Thierry LARRALDE, M. Marc MENANT, M. Stéphane PERRIN;

**Échelon OR :** M. Jean-Marie BRIAND



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté Préfectoral n° 0522 du 07 JUL. 2020**  
**Portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre.

Arrête

**Article 1:** Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers volontaires, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms suivent :

**Échelon bronze :**

- Monsieur Ghislain CATROU ;
- Monsieur Daniel CLÉMENT ;
- Monsieur Dominique COUËPEL ;
- Monsieur Daniel DESDOUETS ;
- Monsieur Rudy ETCHEVERRY ;
- Monsieur Thierry LARRALDE ;
- Monsieur Marc MENANT ;
- Monsieur Stéphane PERRIN.

**Échelon or :**

- Monsieur Jean-Marie BRIAND.

**Article 2 :** Le Directeur des services du cabinet et le Maire de Saint-Pierre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Intéressés  
Cabinet  
Mairie de Saint-Pierre  
Cie des sapeurs-pompiers  
RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0531A20200717

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade à une élection municipale partielle intégrale



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 31 DU 17 JUIL. 2020**

**portant convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade  
à une élection municipale partielle intégrale**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.258 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 353 du 10 juin 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Miquelon-Langlade ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Les électeurs de la commune de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 13 septembre 2020 en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux. Si nécessaire, un second tour de scrutin sera organisé le dimanche 20 septembre 2020.

**ARTICLE 2:**

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

**ARTICLE 3:**

Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin pourront être déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de celui-ci, soit le vendredi 7 août 2020 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

**ARTICLE 4:**

Les candidatures devront être déposées à la préfecture à Saint-Pierre ou à la délégation de la préfecture à Miquelon-Langlade selon les périodes et les heures d'ouverture suivantes :

- pour le premier tour : du lundi 10 août au jeudi 27 août 2020 à 18 heures au plus tard.

- pour un éventuel second tour : du lundi 14 septembre au mardi 15 septembre 2020 à 18 heures au plus tard.

Exceptées les journées du jeudi 27 août et du mardi 15 septembre 2020 où les déclarations de candidatures pourront être déposées jusqu'à 18h00, le dépôt de déclarations de candidatures devra être effectué aux heures d'ouverture de la préfecture et de la délégation, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats.

Pour le second tour, seuls les nouveaux candidats non-présents au premier tour, si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

#### **ARTICLE 5 :**

La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 31 août 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 septembre 2020 à minuit. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte le lundi 14 septembre 2020 à zéro heure et close le samedi 19 septembre 2020 à minuit.

#### **ARTICLE 6 :**

Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces demandes seront déposées en mairie au plus tard le mercredi 9 septembre 2020 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 16 septembre 2020 à 12 heures pour le second tour.

#### **ARTICLE 7 :**

Les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent donc assurer ces opérations par leurs propres moyens. Il leur appartient également de déposer leur bulletin de vote auprès du président de la délégation spéciale au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Destinataires :**

Mairie de Miquelon-Langlade  
Délégation de la préfecture  
Cabinet  
DCL  
RAA

Le préfet,  
  
Thierry DEVIMEUX

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0545A20200722

Arrêté portant autorisation de travaux sur un immeuble classé  
au titre des monuments historiques





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission des Politiques Culturelles

Arrêté n° 545u 27 JUIL. 2020

Portant autorisation de travaux sur un immeuble classé  
au titre des monuments historiques

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-11 à 621-24 ainsi que les dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon prévues aux articles R 720-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la lettre de mission n°384 en date du 16 mars 2018 confiant à M. Christophe LEHUENEN le titre d'Architecte des Monuments de France ;

**Vu** l'arrêté n°5 du 18 février 2020, portant classement au titre des monuments historiques de la maison Girardin à Saint-Pierre, propriété de l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro 956CA20200630 déposée le 30 juin 2020 par l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel (SPA) ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Monuments de France en charge du suivi des dossiers des monuments classés à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 juillet 2020 ;

**Considérant** que la conservation de la maison Girardin à Saint-Pierre, avec ses terrains et dépendances, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la représentativité de cet édifice témoignant du mode de vie lié à la pêche artisanale sur l'île de Saint-Pierre ;

**Considérant** l'urgence des travaux pour la sécurité du bâtiment ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux sollicitée par l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel est accordée sous réserve des prescriptions figurant dans l'avis de l'Architecte des Monuments de France annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la chargée de mission des Politiques Culturelles auprès du Préfet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Présidente de l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel.

Le préfet


Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours : l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans le délai de deux mois à compter de la notification.

**Destinataires :**

Chargée de Mission Politiques Culturelles  
Association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel  
Architecte des Monuments de France  
RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0549A20200727

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FIPC) - Année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques publiques interministérielles  
et de l'ancrage territorial  
Pôle contractualisation et intervention

- 0549  
ARRÊTÉ n° du 27 JUL. 2020

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2020

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la note d'information du 07 juillet 2020 relative à la répartition au titre de l'exercice 2020 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Une somme de seize mille cinq cent soixante trois euros (16 563 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2020, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

**ARTICLE 2** - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 août jusqu'au 15 décembre 2020, sous forme d'acompte d'un montant de trois mille trois cent douze euros 60 centimes (3 312,60 €).

**ARTICLE 3** - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2020 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre-et-Miquelon. The stamp contains the text "PRÉFECTURE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON" around the perimeter and "LE 15 OCTOBRE 2020" at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp, and the name "Thierry DEVIMEUX" is printed in blue below the stamp.

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention  
Direction des Finances publiques  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0550A20200727

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FIPC) - Année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques publiques interministérielles  
et de l'ancrage territorial  
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n° 550 du 27 JUIL. 2020

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2020

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la note d'information du 07 juillet 2020 relative à la répartition au titre de l'exercice 2020 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - Une somme de cent quatre mille deux cent cinquante euros (104 250 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2020, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

**ARTICLE 2** - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 août jusqu'au 15 décembre 2020, sous forme d'acompte d'un montant de vingt mille huit cent cinquante euros (20 850 €).

**ARTICLE 3** - La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI) » ouvert en 2020 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :

Commune de Saint-Pierre  
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention  
Direction des Finances publiques  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ

0524A20200707

Arrêté portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers  
de M. Olivier WISNIEWSKI



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 524 du 07 JUIL. 2020**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Olivier WISNIEWSKI, en date du 20/05/2020 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Lille en date du 13/12/2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 20/05/2020 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 6 juillet 2020 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1** : Monsieur Olivier WISNIEWSKI est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2216450**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre nationale des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0510A20200701

Arrêté portant nomination d'un pilote temporaire pour la  
station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Arrêté n° **0510** du **01 JUIL. 2020**

portant nomination d'un pilote temporaire  
pour la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code des transports et notamment les articles L. 5341-1 à L. 5341-10,

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon

**Sur** proposition du directeur des territoires des territoires, de l'alimentation et de la mer

### **Arrête**

**Article 1 :** Monsieur VIDAL Bruno, identifié au quartier de Saint-Pierre et Miquelon sous le n°19776768, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 22 juillet 2020 et ce jusqu'au 25 août 2020.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
  
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

DTAM

Président de la station de pilote

RAA

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0523A20200707

Arrêté portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

Arrêté n° 0523 du 07 JUIL. 2020

*portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours d'un adjoint technique à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon*

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état ;

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°036 du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** la décision n° 18 du 21 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric ROUX, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 25 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours en échelle C1 d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

## Arrête

ARTICLE UNIQUE : la commission chargée du recrutement d'un adjoint technique à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon est composée de :

- Mme BELLANGER Nadine, secrétaire générale adjointe de la DTAM, présidente
- M. Julien LUDSACK, responsable du pôle travail de la DCSTEP (direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population)
- Mme Corinne SPERZAGNI directrice du pôle emploi ou en cas d'empêchement Mélanie ARROSSAMENA directrice adjointe
- M. Julien HALTZ, technicien vétérinaire de la DTAM

Le préfet, par délégation,

Destinataires :

RAA  
DTAM

Le Directeur des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer,





DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0562A20200731

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain dépendant du domaine public maritime sur le quai Lobélia



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0562 du 31 JUL. 2020**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du 13 mai 2020, par laquelle Monsieur Jean-Noël DEARBURN, président de la S.A.S « Homards des îles Saint-Pierre et Miquelon », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le quai Lobélia du môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1-Objet :** La société « Homards des îles Saint-Pierre et Miquelon », représentée par son président Monsieur Jean-Noël DEARBURN et désignée ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai Lobélia dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 50 m<sup>2</sup>, représenté sur le plan annexé à la présente décision. Cette autorisation est consentie pour la mise en dépôt d'un conteneur de 40 pieds dédié à l'emballage de homards labellisés Saint-Pierre et Miquelon destinés à l'exportation vers l'Europe.

**Article 2-Caractère :** La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1er avril 2020, pour une durée de deux (2) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des locaux et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- Part fixe de la redevance : Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cinquante (50) euros par an .

- Part variable de la redevance : L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La part fixe de la redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques Saint-Pierre et Miquelon.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement mentionnée sur l'avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

<b>Direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon</b>				
<b>Identification nationale (RIB)</b>				
Code Flux BDFE- FRPPCCT	Auto / Clas- sique	Code banque 30001	Code guichet 00064	Compte n° 8A000000000 23
<b>Identification internationale (IBAN)</b>				
Code Flux FR39	Zone 1 3000	Zone 2 1000	Zone 3 648A	Zone 4 0000
	Zone 5 0000	Zone 6 023	Zone 7 -	BIC associé BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31/01/N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1. B du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le

cadre de ses obligations fiscales, ou à défaut, du montant du chiffre d'affaires retenu par celle-ci dans le cadre du contrôle du respect des obligations fiscales.

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté a été notifié le :

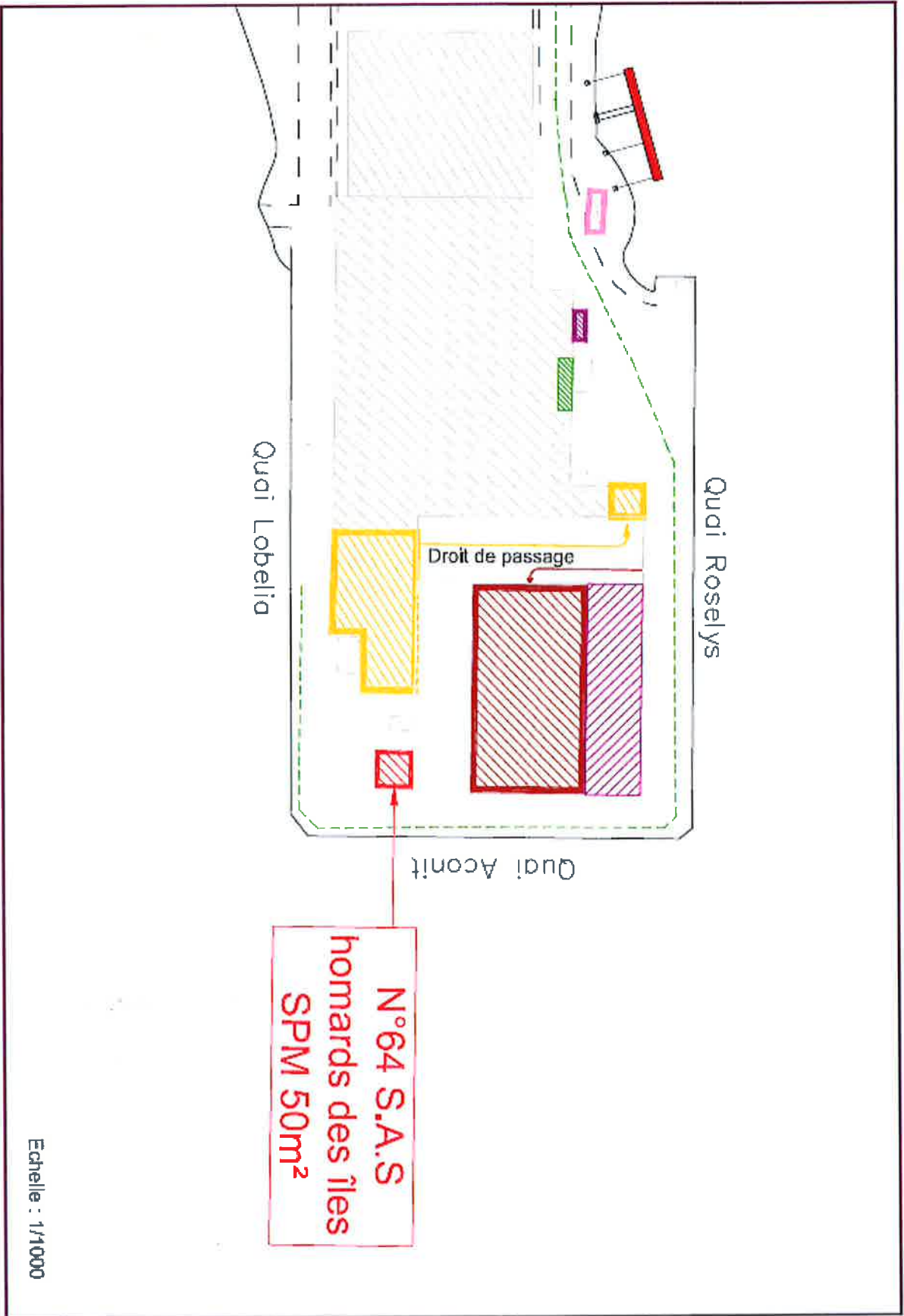
Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

Homards des Îles SPM



DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0563A20200731

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0563 du 31 JUIL. 2020**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du 16 juin 2020, par laquelle Madame Marie-Annick VIGNEAU , représentant « l'association pour la sauvegarde du patrimoine de l'archipel », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre.

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1-Objet** : « l'association pour la sauvegarde du patrimoine de l'archipel », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par Mme. Marie Annick VIGNEAU, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, Bâtiment A, 3ème étage, façade NORD, d'une superficie de 521 m<sup>2</sup>, à des fins d'entreposage de matériels et collections appartenant à l'association.

**Article 2-Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et

conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille-quarante-deux-euros (1042 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal

conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

Association pour la sauvegarde du patrimoine de l'archipel

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0564A20200731

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0564 du 31 JUIL. 2020**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du la demande en date du 16 juin 2020, par laquelle Monsieur Roger HELENE représentant la société «HELENE ET FILS SARL», sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre.

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1-Objet :** La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, Bâtiment B, façade Nord, 2 ème étage, d'une superficie de 533 m<sup>2</sup>, dans le but de stocker divers matériaux de construction.

**Article 2-Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à deux-mille-six-cent-soixante-cinq euros (2665 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public



d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

Hélène et Fils

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0565A20200731

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0565 du 31 JUL. 2020**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du 16 JUIN 2020, par laquelle Monsieur Mikaël RENOÜ représentant l'association «EKLECTIK», sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre.

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1-Objet :** L'association «EKLECTIK», désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Mikaël RENOÜ, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, Bâtiment A, façade NORD, troisième étage, d'une superficie de 305 m<sup>2</sup>, à des fins d'entreposage de matériels liés à son activité.

**Article 2- Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3- Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de cinq (5) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4- Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

**Article 5- Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à six-cent-dix euros (610 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public

d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

Association EKLECTIC

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'ALIMENTATION  
ET DE LA MER

0566A20200731

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC" sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 0566 du 31 JUIL. 2020**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, par laquelle Monsieur Denis HUREL représentant la société « DECO-MARINE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre.

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

**ARRÊTE**

**Article 1-Objet :** La société « DECO-MARINE », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Denis HUREL, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, Bâtiment B, Rez-de-chaussée, façade SUD, d'une superficie de 210 m<sup>2</sup>, à des fins d'entreposage de matériaux et outillages liés à son activité.



**Article 2-Caractère :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de six (6) mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire..

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cinq-cent-vigt-cinqeuros (525 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

  
Thierry DEVIMEUX

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM UPPB

Déco Marine

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0518D20200703

Arrêté portant attribution d'une subvention à "l'école de boxe olympique Saint-Pierraise" au titre de l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction de la  
cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi  
et de la population

Pôle cohésion sociale, sports,  
jeunesse et vie associative

**DECISION n° 518 du 03 JUL. 2020**

Portant attribution d'une subvention à  
**L'Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise**  
au titre de l'année 2020

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat,
- VU le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des sports ;
- VU la demande de subvention de **L'Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ;
- SUR proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## DECIDE :

Article 1 : Une subvention d'un montant total de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) est attribuée à l'Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise, au titre de l'année 2020, pour les projets suivants :

- Sport pour le public en situation de handicap : 2 500 €
- Sport pour le public atteint de maladies chroniques : 2 000 €

Article 2: Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'Ecole de Boxe olympique Saint-Pierraise :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

Article 3: Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise.

Le Préfet,



### Destinataires :

L'Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise – BP : 4281  
Direction des finances publiques  
Préfecture- service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0519D20200703

Arrêté portant attribution d'une subvention à "l'association  
Gym Tonic" au titre de l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction de la  
cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi  
et de la population

Pôle cohésion sociale, sports,  
jeunesse et vie associative

0519

DECISION n° du 03 JUL. 2020

Portant attribution d'une subvention à  
**L'association Gym Tonic** au titre de l'année 2020

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat,
- VU le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère des sports ;
- VU la demande de subvention, de l'association **Gym Tonic** ;
- SUR proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.



**DECIDE :**

Article 1 : Une subvention d'un montant total de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à l'association Gym Tonic, au titre de l'année 2020, pour les projets suivants :

- Activité physique en résidence sénior : 1 500 €
- Activité physique adaptée jeunesse et handicap : 500 €

Article 2: Ce montant sera versé en une seule fois, dès la signature de la présente décision, sur le compte de l'association Gym Tonic :

- Caisse d'Epargne CE Ile de France n° 17515-90000-08085092567-70

Article 3: Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sports » :

- domaine fonctionnel : 0219-01
- activité : 021950011501
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0219-CDSP-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Gym Tonic.

Le Préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

**Destinataires :**

Association Gym Tonic – BP : 2000  
Direction des finances publiques  
Préfecture- service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0534D20200720

Arrêté portant attribution d'une subvention à "l'association  
les Amis du Feu Rouge" au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,  
Jeunesse et vie associative

**Décision n° 0534 du 20 JUIL. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention, de l'association les Amis du feu rouge ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille euros (**2 000 €**) est attribuée à l'association « Les Amis du feu rouge », au titre de l'année 2020 pour :

- Le soutien à la mise en place d'une chorale scolaire.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « Les Amis du feu rouge » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023144226-80

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du feu rouge ».

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

Les Amis du feu rouge – BP : 4234  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0535D20200720

Arrêté portant attribution d'une subvention à "l'association Sportive Saint-Pierraise (ASSP)" au titre de l'année 2020

Pôle cohésion sociale, sports,  
Jeunesse et vie associative

**Décision n° 0535 du 20 JUIL. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention, de l'Association Sportive Saint-Pierraise (ASSP) ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000 €**) est attribuée à l'Association Sportive Saint-Pierraise (ASSP), au titre de l'année 2020 pour :

- L'organisation de séjours jeunes et des « journées famille ».

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association Sportive Saint-Pierraise (ASSP) :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000746-34

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

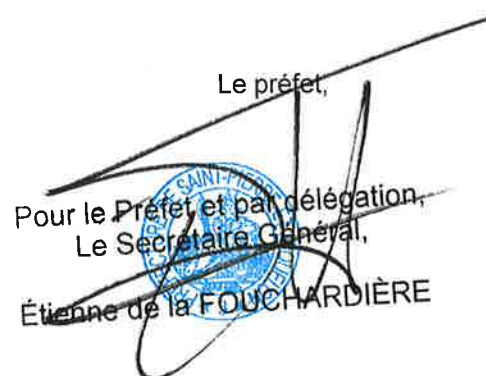
- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sportive Saint-Pierraise (ASSP).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

ASSP – BP : 338  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0536D20200720

Arrêté portant attribution d'une subvention à "l'association  
Groupe Scolaire Henriette Bonin" au titre de l'année 2020





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,  
Jeunesse et vie associative

**Décision n° 0536du 20 JUL. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention, de l'Association Groupe Scolaire Henriette Bonin ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille quatre cents euros (**1 400 €**) est attribuée à l'Association Groupe Scolaire Henriette Bonin, au titre de l'année 2020 pour :

- Le soutien à la mise en place de l'éducation musicale aux jeunes enfants.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association Groupe Scolaire Henriette Bonin :

- Caisse d'Epargne Ile de France n° 17515-90000-08002025407-14

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

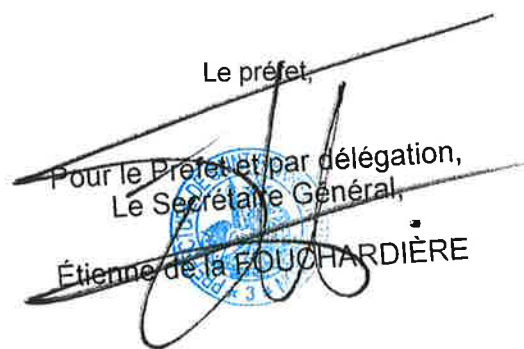
- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Groupe Scolaire Henriette Bonin.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

Groupe Scolaire Henriette Bonin – BP : 1388  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0537D20200720

Arrêté portant attribution d'une subvention à "l'association Sportive Ilienne Amateur (ASIA)" au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,  
Jeunesse et vie associative

**Décision n° 0537 du 20 JUL. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention, de l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de huit mille cinq cents euros (**8 500 €**) est attribuée à l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA), au titre de l'année 2020 pour :

- L'organisation de séjours sportifs jeunes à l'Île aux Marins.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) :

- Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

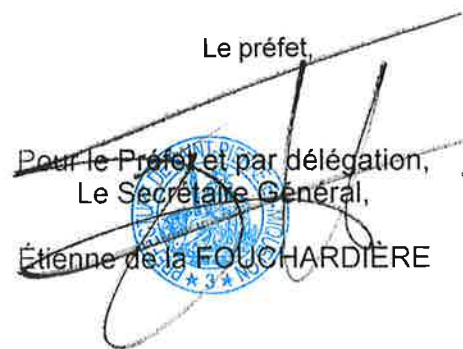
- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

ASIA – BP : 1128  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0538D20200720

Arrêté portant attribution d'une subvention au Centre  
Communal d'Action Social (CCAS) au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,  
Jeunesse et vie associative

**Décision n° 0538 du 20 JUL. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six mille cinq cents euros (**6 500 €**) est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), au titre de l'année 2020 pour :

- L'organisation de séjours jeunes à l'Île aux Marins en juillet 2020 ;
- L'organisation de séjours à Langlade en juillet et août 2020 ;
- La mise en place d'ateliers d'été en juillet 2020.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

- Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon n°30-0001-00064-8A030000000-18

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

CCAS – BP : 4213  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP



DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0539D20200720

Arrêté portant attribution d'une subvention à " l'association  
Croq'paroles" au titre de l'année 2020



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,  
Jeunesse et vie associative

**Décision n° 0539 du 20 JUIL. 2020**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** la demande de subvention, de l'association Croq'Paroles ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille quatre cents euros (**2 400 €**) est attribuée à l'association Croq'Paroles, au titre de l'année 2020 pour :

- Les frais de fonctionnement et la location d'un local.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association Croq'Paroles :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023034593-52

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Croq'Paroles.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Association Croq'Paroles – BP : 1715  
Direction des finances publiques  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

0561A20200731

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2020 pour  
l'association CLEF gérant le Centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale (CHRS) de Saint-Pierre et Miquelon



Réf : SB/SB/2020-07

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Sport et Vie Associative

Affaire suivie par :  
Sylvie BERNOT

**ARRETE n°0561 du 31 JUL. 2020**

fixant la dotation globale de financement 2020 pour l'association CLEF  
gérant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
de Saint-Pierre et Miquelon

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n°229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un Centre d'hébergement et réinsertion sociale (CHRS) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-1 et suivants ;
- VU le budget opérationnel de programme « Hébergement – Parcours vers le logement – Insertion des personnes vulnérables » du ministère chargé des affaires sociales ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE:

**Article 1 :** Pour les mois de juillet et août 2020, la dotation globale de financement pour l'hébergement insertion et stabilisation et l'hébergement d'urgence est fixée comme suit :

Programme	0177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Centre financier	0177-D975-D975
Centre de coûts	DDCC0A5975
Domaine fonctionnel	0177-12-10
Code activité	17701051210
Juillet	10 401 €
août	10 401 €
Total juillet -août	<b>20 802 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 314-108 du CASF, l'allocation de moyens s'effectuera à compter du 1er juillet 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

**Article 3 :** La présente dotation est attribuée au Centre local d'étude et de formation (CLEF) - n° SIRET : 449 249 317 000 32 – adresse : 42 rue Commandant Roger Birot – 97500 Saint-Pierre et sera versée sur le compte de l'association CLEF ouvert à la banque CEPAC sous les coordonnées suivantes : Ets 11315 Guichet 00001 N° compte 08023136344 Clé 58

**Article 4 :** Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 187 du 14 avril 2020.

**Article 5 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CLEF.

Le Préfet,

  
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :  
DFIP  
DCSTEP / Pôle AG  
Association CLEF / CHRS  
RAA